MEMOIRE

SUR

LA DEMANDE EN NULLITÉ

D'UNE VENTE

DE BIENS DOTAUX,

DONT LE PRIX A ÉTÉ INDUMENT PAYÉ.

A RIOM,

DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, SEUL
IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL.

Juillet 1804.

MÉMOIRE

POUR

Dame SUZANNE DE CHALUS, veuve en premières noces de FRANÇOIS DUBOIS DE S^T.-JULIEN, et en secondes noces de PIERRE DE TOURNEMIRE, habitante du lieu du Mont, commune de St.-Etienne-aux-Claux, canton d'Ussel, département de la Corrèze, appelante;

CONTRE

Le cit. GAZARD, propriétaire, habitant de la ville de Murat, intimé, et incidemment appelant.

L'APPELANTE, Suzanne de Chalus, par son premier contrat de mariage avec Dubois de St.-Julien, s'est constitué tous ses biens présens en dot, à l'exception d'une

somme de 2,000 francs, qu'elle s'est réservée en paraphernal. Par le même contrat, elle a donné pouvoir à son mari de vendre, à la charge que le prix seroit employé à l'acquittement des dettes du mari emportant hypothèque, à commencer par les plus anciennes et privilégiées.

En vertu de ce pouvoir, le mari a vendu à Gazard.

Le prix de la vente a-t-il été employé conformément à la clause du contrat de mariage?

S'il ne l'a point été, la vente doit-elle être maintenue? Subsidiairement, Gazard ne doit-il pas être condamné du moins à payer une seconde fois le prix qu'il a indûment payé par sa propre faute, sauf son recours contre la succession de son vendeur?

Tel est le principal objet de la contestation.

FAITS.

Du mariage de François-Aimé de Chalus et de Catherine Danti, sont issues deux filles, Marianne et Suzanne de Chalus.

Marianne de Chalus s'est mariée la première avec..... .....de Chalus. Mineure à l'époque de son mariage, elle n'a ni donné, ni pu donner pouvoir à son mari de vendre.

Quoique le mari n'eût pas ce pouvoir, cependant, par acte du 1er. juin 1773, il vendit, et la dame de Chalus devenue majeure vendit avec lui, sous son autorisation, au citoyen Gazard père de l'intimé, quelques héritages détachés, moyennant la somme de 2,100 francs. Suzanne de

193

Chalus, également majeure, et libre alors de ses droits, est aussi partie dans le contrat; il est dit que la vente a été consentie solidairement, tant par elle que par sa sœur et son beau-frère.

Le 4 août 1774, Suzanne de Chalus a contracté mariage avec François Dubois de St.-Julien.

Il est essentiel de transcrire ici les clauses du contrat de mariage.

« En faveur dudit mariage, et pour en faciliter les « charges, la future épouse, est-il dit, maîtresse de ses « droits et actions, pour n'être sous la puissance de quel- « conque, et non fiancée, s'est d'elle-même constituée « en tous les droits, part et portion héréditaires qui lui « sont échus par le décès de ses père et mère, et par « celui de Jean-Baptiste Danti, son oncle maternel: les- « quels droits, de quelque nature qu'ils puissent être, « en quoi qu'ils puissent ou doivent consister, et où qu'ils « soient sis et situés, la demoiselle future épouse donne, « par ces présentes, plein pouvoir et autorité audit Dubois « de St.-Julien, son futur mari, de les rechercher, faire « partager, vendre, céder, aliéner, et autrement en traiter « et transiger à tel prix, clauses et conditions qu'il avi- « sera bon être; recevoir et fournir quittance dudit prix « desdites aliénations ou traités qu'il passera; pour tous « lesdits actes auxquels le futur époux aura consenti à « raison desdits biens et droits de la future, valoir et « sortir le même effet que si elle les avoit faits elle-même « par avant ces présentes.

« A la charge toutefois que sous la réserve et retenue « de la somme de 10,000 francs, que le futur pourra

« recevoir sur les premiers deniers à toucher des *biens*
« de la future épouse, pour en disposer et faire tel em-
« ploi que bon lui semblera, et de laquelle dite somme
« de 10,000 francs il déclare faire dès ce jour assiette et
« assignats sur tous ses biens présens et à venir, pour la
« future y avoir recours, le cas arrivant, tout le surplus
« du susdit prix des susdites aliénations, *et autres droits*
« *mobiliers déjà acquis à la future*, seront employés à
« la libération des dettes et créances hypothécaires, à
« commencer par les plus anciennes et privilégiées dudit
« futur époux; à l'effet duquel emploi, ledit futur, faisant
« lesdites aliénations, *sera tenu* de déléguer le prix d'icelles
« en l'acquit desdites créances auxquelles la future épouse
« demeurera, *pour plus ample sûreté de la restitution*
« *de sa dot*, de plein droit subrogée. »

Et ensuite :

« Nonobstant ce que dessus est dit, *que tous effets*
« *mobiliers acquis à la future épouse seront em-*
« *ployés à l'acquittement des dettes du futur époux ;*
« cependant il demeure dès tout à l'heure autorisé à rece-
« voir et quittancer, sans aucune indication d'emploi,
« ceux dépendans et faisant partie de la succession dudit
« sieur Danti son oncle maternel, non excédant la somme
« de 100 francs, pour chaque échéance de chacun desdits
« effets, déclarant ledit futur, assigner dès ce jour sur
« tous sesdits biens présens et à venir, toute somme qu'il
« pourra recevoir desdits effets. »

Il est dit ensuite : « Reconnoît de plus, le futur époux,
« que la future ayant déjà en son pouvoir quelques meubles
« meublans, linge et argenterie provenus de la succession

« dudit Danti son oncle, lui dit futur époux se contente « de ce que lesdits meubles sont en possession de la future, « qui sera réputée lui en avoir fait la délivrance, le pré- « sent mariage accompli; la bénédiction nuptiale duquel « tiendra lieu de quittance, sans qu'il en soit besoin d'autre; « et déclarent, lesdites parties, lesdits meubles être en « valeur de la somme de 1,940 francs.

« Se constitue de plus, est-il ajouté, la future, la somme « de 1,000 francs, à elle due par Teillard de Murat, et « qui lui est payable, moitié le 12 novembre prochain, « et le restant le 15 mai prochain.

« Plus, celle de 2,574 francs à elle due par demoiselle « Benoît, veuve Chabanon, habitante de la même ville; « laquelle somme lui est encore payable, moitié à la St.- « Martin d'hiver, 11 novembre prochain, et l'autre moitié « au même jour de l'année prochaine; desquelles sommes « le futur époux se contentant de la solvabilité desdits « débiteurs des sommes dont il s'agit, fait dès à présent « reconnoissance à la future.

« Plus, celle de 300 francs à elle due par Joseph Pichot;

« Celle de 500 francs à elle due par Gaudilhon;

« Celle de 159 francs, due par Charcire;

« Celle de 275 francs, due par Rodde;

« Celle de 200 francs, due par Catherine Coudère.

« Reconnoît de plus, le futur, avoir reçu comptant, « en espèces de cours, la somme de 500 francs.

Toutes lesdites sommes, y compris celle de 1,940 fr., pour mobilier, revenant à celle de 7.384 francs.

« A la suite de ces clauses, la future se réserve tous « les revenus de ses biens, qui étoient échus, et qui pou-

« voient lui être dûs, pour en faire elle-même la per-
« ception, et en disposer ainsi qu'elle aviseroit.

« Elle se réserve encore, en paraphernal, deux créan-
« ces, l'une de 2,000 francs en capital, à prendre sur
« un particulier de Clermont, et l'autre à prendre sur
« un particulier d'Aurillac. »

Le futur, de son côté, se constitue tous les biens et droits qui lui étoient échus par le décès de Jean Dubois de la Margeride, son père.

Marguerite Gorce, mère du futur, vivoit encore; elle comparoît au contrat par un fondé de pouvoir.

Ce fondé de pouvoir, en vertu de la procuration annexée au contrat de mariage, et conformément à la procuration, choisit et nomme le futur pour recueillir l'effet de la donation de moitié des biens présens, faite dans le contrat de mariage de la mère, tant par le père que par la mère, à celui des enfans à naître qui seroit choisi.

Il est dit ensuite que le fondé de pouvoir fait donation au futur époux de tous biens présens de ladite dame Gorce, tant en meubles qu'immeubles, pour et au nom de ladite dame.

Se départ, est-il ajouté, *en même faveur dudit futur époux, de l'usufruit de la moitié des biens présens de ladite dame, tant mobiliers qu'immobliers, et même de la totalité de ses gains nuptiaux, à la charge d'une légitime de droit, envers les autres frères et sœurs.*

Enfin il est constitué à la future, en cas de survie, un douaire.

Telles sont les clauses du contrat de mariage.

Dubois de St.-Julien eut bientôt dissipé la somme

de 7,384 francs, qu'il avoit reçue lors du contrat, ou en argent ou en effets exigibles à des époques très-rapprochées.

Il perçut encore, à différentes fois, sans songer à en donner emploi, du cit. d'Anglard, une somme de 14,500 f.

Ces deux sommes étoient loin de suffire à sa prodigalité.

Des biens de la future dépendoit le domaine de Landet, indivis, et à partager par égales portions avec Marianne de Chalus sa sœur.

Le 13 octobre 1775, Dubois de St.-Julien, en vertu du pouvoir à lui donné par le contrat de mariage, Marianne de Chalus, et Chalus son mari, conjointement et solidairement, vendirent au cit. Gazard, père de l'intimé, ledit domaine de Landet, avec tous les bestiaux, meubles et outils d'agriculture qui le garnissoient.

Le prix de la vente fut fixé à la somme de 36,968 fr.; savoir, 4,000 francs pour le mobilier, 968 francs pour épingles, et le surplus pour le domaine; la moitié de laquelle somme de 36,968 francs, revenant à Dubois de St.-Julien, pour la portion de son épouse, formoit la somme de 18,484 francs.

Sur cette somme de 18,484 francs, il fut payé comptant celle de 2,884 francs, qui fut perçue par Dubois de St.-Julien, sans emploi; le surplus, c'est-à-dire, la somme de 15,600 francs restante, fut stipulée payable, savoir, 3,600 francs *à la noël lors prochaine*, *aux créanciers*, est-il dit, *dudit St.-Julien*, *qui seront par lui indiqués*, *en conformité et suivant les clauses énoncées en son contrat de mariage*; et le surplus à raison de 3,000 francs par an, à la St.-Martin de chaque année, avec l'intérêt,

nonobstant les termes; et il est *répété* que le montant de ces quatre termes de 3,000 francs chacun, parfaisant l'entier prix revenant audit Dubois de St.-Julien, seroit payé *aux créanciers dudit de St.-Julien, sur l'indication qui en seroit faite par ce dernier :* le tout aussi, est-il ajouté, *en suivant les clauses énoncées* au contrat de mariage dudit de St.-Julien.

Il est dit que les biens sont vendus francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, jusqu'au jour.

Le 17 du même mois, quatre jours après, mandement de Dubois de St.-Julien, d'une somme de 13,000 francs à payer à Blatin, négociant à Clermont, un de ses créanciers; et acceptation au bas, de la part de Gazard, à la date du même jour : l'un et l'autre sous seing privé.

Le lendemain 18, autre mandement, également sous seing privé, de 1,600 francs à payer au cit. Lamouroux.

Même jour, troisième mandement de 1,000 francs à payer à Roux cadet.

Ces mandemens sont également acceptés par Gazard.

On ne se livre dans ce moment à aucunes réflexions sur la sincérité de la date donnée, et aux mandemens, et à l'acceptation qui en a été faite par Gazard; on se borne à rendre compte des actes, et à les suivre dans l'ordre de la date qu'ils présentent.

Le 19 du même mois d'octobre, acte entre Dubois de St.-Julien et le cit. d'Anglard, *devant notaires.*

Par cet acte, Dubois de St.-Julien fait quittance finale au cit. d'Anglard, des sommes que celui-ci devoit, dès avant le mariage, à Suzanne de Chalus, et faisant partie de ses biens dotaux.

Dubois

Dubois de St.-Julien déclare avoir reçu *depuis son mariage*, en différentes fois, la somme de 14,516 francs.

Voici les termes de la quittance :

Fut présent Dubois de St.-Julien, lequel, tant en son nom propre et privé, que comme maître des biens dotaux de son épouse, a reconnu et confessé que lui, ou la dame son épouse, ont reçu du sieur d'Anglard de Combe, savoir: la dame de St.-Julien, le 28 septembre 1771, la somme de 700 francs; le 10 juin 1772, la somme de 400 francs; le 25 juillet 1773, la somme de 300 francs; le 20 juillet de la même année, la somme de 7 francs; le 14 juillet 1774, la somme de 400 francs; et lui dit de St.-Julien, depuis son mariage avec ladite dame, la somme de 14,516 fr. revenant lesdites sommes ensemble, à celle de 17,016 fr.

Le 16 novembre 1775, arrêté de compte entre Dubois de St.-Julien et Blatin, par lequel compte Dubois de St.-Julien se reconnoît débiteur envers Blatin de la somme de 13,030 livres 11 sous 9 deniers; il paye comptant la somme de 30 livres 11 sous 9 deniers, et il est dit qu'en payement du surplus, *il a présentement délivré audit Blatin un mandement de* 13,000 *francs sur Gazard, sous la date du* 17 *octobre précédent, signé dudit Gazard pour l'accepter, ainsi que l'a déclaré Dubois de St.-Julien.* Blatin accepte ce mandement aux hasards, périls et risques de Dubois, et se réserve, contre ce dernier, son recours à défaut de payement.

Il paroît que Gazard a payé.

Il paroît qu'il a aussi payé les deux mandemens de Lamouroux et de Roux.

Il prétend qu'au moyen de ces trois mandemens il s'est entièrement libéré. Ces mandemens et la somme de 2,884 fr. payée comptant lors de la vente, font effectivement la somme totale de 18,484 francs.

Il est à observer que partie de la créance de Blatin étoit purement chirographaire; que la créance de Lamouroux et celle de Roux étoient également chirographaires.

L'adversaire en convient : il ne porte lui-même la créance hypothécaire de Blatin, résultat de différentes condamnations consulaires, qu'à 7,838 francs; il convient encore que celle de ces créances dont l'hypothèque est la plus ancienne, ne remonte qu'à 1757.

Ce n'étoit pas assez pour Dubois de St.-Julien d'avoir vendu le domaine de Landet; il vendit bientôt après, par acte du 8 janvier 1776, au cit. Teillard, un autre domaine appelé le domaine de Veirière, également indivis avec Marianne de Chalus, moyennant, pour sa portion, la somme de 16,546 francs: il n'est justifié non plus d'aucun emploi utile de cette somme.

Le 13 juin 1777, il perçut, des biens de son épouse, une somme de 2,600 fr., pour reste du prix de la charge de trésorier de France, dont étoit revêtu défunt Danti.

Le 11 juillet 1784, après le décès de la mère, il a perçu une autre somme de 1,000 francs.

Nul emploi encore de ces deux sommes.

Il n'avoit pouvoir, par le contrat de mariage, de disposer sans emploi que d'une somme de 10,000 francs; et voilà plus de 60,000 francs perçus sans emploi, ou avec un emploi chimérique.

'201.

Par le contrat de mariage.....	7,384 fr.
Du cit. d'Anglard.....	14,500
Lors de la vente du domaine de Landet..	2,884
Pour reste du prix de cette vente.....	15,600
De Teillard.....	16,546
Pour reste du prix de la charge.....	2,600
Des droits de la mère.....	1,000
TOTAL.....	60 514 fr.

C'est ainsi que Dubois de St.-Julien a disposé arbitrairement de la dot de sa femme, au mépris des clauses du contrat de mariage.

Marianne de Chalus, quoiqu'elle n'eût pas donné le même pouvoir, n'avoit pas été plus heureuse; ses biens n'avoient pas moins été aliénés.

Devenue, la première, maîtresse de ses droits, par le décès de son mari, elle a réclamé la première, et contre la vente du 13 octobre 1775, et contre celle du 1er. juin 1773.

Sur la demande en désistement, Gazard transigea par acte du 7 mai 1787, et il obtint la ratification des deux ventes, moyennant la somme de 5,600 francs, qu'il donna pour plus-value.

Cependant Dubois de St.-Julien ajoutoit toujours de nouvelles dettes aux anciennes: la dame de St.-Julien se vit obligée de demander sa séparation de biens. Cette séparation fut prononcée par sentence de la sénéchaussée de Riom, du 13 janvier 1789.

En vertu de cette sentence, elle fit, le 25 avril suivant, une saisie-arrêt entre les mains de Gazard fils, héritier

institué de son père décédé peu après l'acte de 1787, de tout ce qu'il pouvoit devoir du prix de la vente, *sans cependant*, est-il dit, *l'approuver*. Elle le fit citer en même temps pour faire sa déclaration affirmative sur ladite saisie-arrêt.

Gazard fils fit signifier des exceptions dans lesquelles il dit que la demande de la dame de St.-Julien étoit contradictoire; qu'il impliquoit de demander le prix de la vente, et de se réserver de l'attaquer; qu'il falloit qu'elle s'expliquât.

En cet état, et le 30 mai de la même année, Dubois de St.-Julien est décédé, laissant de son mariage une fille unique, Jeanne Dubois, encore mineure. La dame de St.-Julien fut nommée tutrice; elle a géré en cette qualité jusqu'en 1791.

Son premier soin fut de faire procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire.

Ce soin rempli, elle s'occupa de recouvrer ses propres biens, sa dot si légèrement dissipée par son mari; elle reprit l'instance contre Gazard fils.

Le 6 août 1789, elle présenta requête par laquelle elle conclut à ce que Gazard fût condamné à lui rapporter quittances contenant subrogation à son profit, de la part des créanciers hypothécaires les plus anciens, jusqu'à concurrence de la somme de 18,484 francs; sinon et faute de ce, la vente du 13 octobre 1775 fût déclarée nulle en ce qui la concernoit: à ce que Gazard fût condamné à se désister de la moitié du domaine de Landet, avec restitution des jouissances et des dégradations.

En 1791, la dame de St.-Julien s'est mariée en secondes

noces avec Pierre de Tournemire. En même temps le fils de celui-ci a épousé Jeanne Dubois.

Dans l'intervalle, les anciens tribunaux ont été supprimés; la dame de Tournemire et son mari ont repris successivement l'instance au tribunal de district, au tribunal civil, et enfin au tribunal d'arrondissement de Murat, lieu du domicile de Gazard.

En ce dernier tribunal, Gazard a donné plus de développement à sa défense.

Il a justifié des trois mandemens de Blatin, Lamouroux et Roux; il a soutenu qu'au moyen de ces mandemens par lui acquittés, et de la somme de 2,884 francs payée comptant lors de la vente, il avoit rempli l'entier prix de la vente.

Il a été plus loin : il a prétendu que loin d'être débiteur, et de pouvoir être recherché par la dame de Tournemire, celle-ci étoit personnellement débitrice envers lui; il s'est rendu en conséquence incidemment demandeur.

Il a prétendu que la dame de Tournemire devoit lui rembourser la somme de 5,600 fr. qu'il avoit été obligé de payer à Marianne de Chalus, par l'acte du 7 mai 1787, pour obtenir la ratification des deux ventes, du 1er juin 1773, et 13 octobre 1775; et ce, en vertu de la garantie solidaire promise par elle-même dans la première vente, et par son mari dans la seconde, en vertu du pouvoir qu'elle lui avoit donné de vendre.

Il a exposé qu'il avoit éprouvé différentes demandes hypothécaires de la part des créanciers de la succession Danti, et, par suite, de la dame de Tournemire elle-même; qu'il étoit juste que celle-ci lui remboursât les frais que ces

demandes hypothécaires lui avoient occasionés. Il a porté ces différens frais à une somme de 120 liv. 19 sous, d'une part; 75 francs, d'autre; et 64 livres 5 sous, encore d'autre.

Il a allégué avoir payé une somme de 89 francs pour arrérages de cens; une autre somme de 53 francs pour arrérages d'une rente due à un nommé Gaudilhon; et 155 francs pour reste d'impositions des années 1773, 1774 et 1775.

Il a réclamé une somme de 157 francs pour un envoi de toile fait à la dame de Tournemire, dans le temps de son premier mariage.

Il a exposé enfin que la dame veuve Boisset, tante desdites dames de Chalus et de Tournemire, décédée en 1780, avoit, par son testament et par codiciles, institué ses deux nièces ses héritières, et avoit en même temps légué à M. Sobrier de Laubret, en le nommant pour exécuteur testamentaire, une somme de 1,400 francs, laquelle s'étoit ensuite, avec les intérêts et frais, élevée à la somme de 1,680 francs; qu'il avoit été contraint de payer cette somme, évidemment à la charge de la dame de Tournemire, et que celle-ci ne pouvoit se dispenser de lui en faire raison.

Il a conclu à la condamnation de ces diverses sommes.

L'objet le plus important étoit la vente du 13 octobre 1775. La discussion s'est principalement engagée sur le mérite de cette vente.

La dame de Tournemire a soutenu que les payemens faits à Blatin, Roux et Lamouroux, ne remplissoient pas le vœu de son contrat de mariage; qu'elle n'avoit donné pouvoir de vendre qu'à la charge, et sous la condition inséparable du pouvoir, que le prix seroit employé à l'acquitte-

ment des dettes du mari les plus anciennes et les plus privilégiées; que cette clause étoit d'autant plus de rigueur, que le prix devant être employé à acquitter, non ses propres dettes, mais celles du mari, il lui importoit d'être subrogée aux plus anciennes créances, pour ne pas être exposée à perdre, tout à la fois, la chose et le prix; que les créances Lamouroux, Roux et Blatin étoient loin d'être les plus anciennes; qu'il en existoit de beaucoup antérieures; qu'une partie même de ces créances Blatin, Roux, Lamouroux, étoit chirographaire.

Quant aux demandes incidentes, elle s'est contentée de dire que c'étoient des demandes entièrement distinctes et séparées, des demandes principales qui devoient être formées à domicile, et après citation préalable en conciliation.

Gazard, de son côté, a cherché à justifier, et la vente, et les payemens par lui faits en conséquence de la vente.

Il a dit, d'une part, qu'aux termes du contrat de mariage, Dubois de Saint-Julien avoit la liberté de disposer sans emploi, sur le prix des aliénations, d'une somme de 10,000 francs; qu'il avoit pu dès-lors percevoir lui-même, ou déléguer à tel de ses créanciers que bon lui sembloit, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 francs; qu'il importoit peu, jusqu'à concurrence de cette somme, que les créanciers délégués fussent chirographaires ou hypothécaires, puisqu'il auroit pu même ne pas déléguer; qu'une partie de la créance de Blatin étoit à la vérité chirographaire, mais qu'il y avoit 7,838 francs emportant hypothèque; qu'au surplus il avoit payé à la bonne foi, et sur l'indication du mari; et que si le mari n'avoit point indiqué

les créanciers les plus anciens, la femme devoit s'imputer d'avoir choisi un mandataire infidèle.

Il a persisté dans ses demandes incidentes. Il a soutenu que ces demandes avoient été régulièrement formées d'avoué à avoué, et qu'il n'avoit pas eu besoin de les faire précéder de conciliation.

La cause portée à l'audience des premiers juges, du 14 prairial an 9, jugement est intervenu, dont on ne transcrira qu'un des motifs, nécessaire pour l'intelligence même du jugement.

Attendu, est-il dit, entre autres motifs au nombre de vingt contenant le plaidoyer de Gazard, que Gazard a payé la somme de 1,680 francs à défunt Sobrier de Laubret, créance à la charge de Suzanne de Chalus, hypothéquée sur le domaine de Landet; que la somme de 10,000 francs payée sans emploi, celle de 7,838 francs faisant partie de la créance de Blatin, hypothécaire, et dont l'hypothèque remonte à 1757, et celle de 1,680 francs payée à Sobrier de Laubret, forment le prix de la vente, et une somme de 634 francs en sus, le tribunal déboute Suzanne de Chalus de sa demande.

Faisant droit sur les demandes incidentes de Gazard, la condamne à payer et rembourser à Gazard :

1°. La somme de 634 livres 2 sous 6 deniers, faisant, avec celle de 1,045 liv. 17 sous 6 deniers, celle de 1,680 francs, payée par Gazard père, à Sobrier de Laubret;

2°. Celle de 89 livres 2 sous 6 deniers pour arrérages de cens;

3°. Celle de 155 francs pour impositions antérieures à la vente;

4°.

4°. Celle de 53 livres 8 sous pour arrérages d'une rente due à Gaudilhon ;

5°. Celle de 120 livres 19 sous 6 deniers d'une part, 75 livres 1 sou d'autre, 64 livres 5 sous d'autre, pour frais faits par Gazard, sur les demandes hypothécaires ;

Avec intérêts desdites sommes depuis les demandes qui en ont été formées.

Renvoie Gazard à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour la somme de 157 francs, pour le prix de la toile fournie par son père à Suzanne de Chalus.

Condamne Suzanne de Chalus à payer et rembourser à Gazard la somme qu'il lui en a coûté pour obtenir la ratification de Marianne de Chalus, des deux contrats de vente du 1er. juin 1773, et du 13 octobre 1775, suivant la liquidation de la somme de 5,630 francs, montant du prix de la ratification ou frais d'acte, et ce au sou pour franc, sur le prix desdits deux actes de vente ; ensemble aux intérêts de la somme à laquelle se trouvera monter la portion de ladite somme de 5,630 francs, qui sera déterminée de la manière ci-dessus, à compter du jour des payemens qui en ont été faits par Gazard à Marianne de Chalus.

Sur la demande de Gazard en remboursement de ce qu'il lui en a coûté pour obtenir la ratification de Marianne de Chalus, du contrat de vente du domaine de Landet, ainsi que sur tous les autres chefs de demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de procès.

Condamne Suzanne de Chalus en tous les dépens faits tant en la ci-devant sénéchaussée qu'au tribunal de district de Riom, tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, et au tribunal de Murat.

La dame de Tournemire a interjeté appel de ce jugement.

Gazard s'est rendu aussi incidemment appelant ;

1°. En ce que le jugement dont est appel ne lui a pas adjugé la somme de 1,680 livres 17 sous 6 deniers, par lui payée à M. Sobrier de Laubret, exécuteur testamentaire de la dame veuve Boisset, pour le legs à lui fait ;

2°. En ce que le jugement ne lui a pas adjugé l'entière somme de 5,630 francs, pour l'indemnité payée à Marianne Chalus, par l'acte du 7 mai 1787, ou frais dudit acte.

Dans cet intervalle, la dame de Tournemire est devenue veuve une seconde fois par le décès de Pierre de Tournemire.

Sur l'appel, en persistant dans les conclusions par elle prises en première instance, elle a conclu subsidiairement, attendu qu'en tribunal souverain il faut conclure à toutes fins, à ce que dans le cas où le tribunal feroit quelque difficulté de prononcer la nullité de la vente, et de condamner Gazard au désistement du domaine, il fût condamné à lui payer le prix de la vente, c'est-à-dire, la somme de 18,484 francs, avec intérêts à compter du jour de la sentence de séparation, sauf son recours contre la succession de Dubois de St.-Julien pour la répétition de ce qu'il a indûment payé.

La cause portée à l'audience du six nivôse dernier, n'a pu recevoir sa décision. Le tribunal a appointé les parties au conseil.

Depuis, la dame de Tournemire a présenté à sa fille et à son gendre le compte de tutelle, c'est-à-dire, des revenus qu'elle a perçus, sous la déduction des dépenses. On imagine bien que Dubois de Saint-Julien n'a pas laissé de titres de créances.

C'est en cet état que le tribunal a à faire droit, et sur l'appel principal de la dame de Tournemire, et sur l'appel incident de Gazard.

Appel principal de la dame de Tournemire.

La discussion sur cet appel se réduit à cinq questions.

Gazard a-t-il payé valablement jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 francs, disponible sans emploi ?

A-t-il payé valablement, en payant sur l'indication du mari ?

A-t-il pu et dû connoître s'il existoit des créanciers antérieurs ?

Existoit-il en effet des créances antérieures ?

Le pouvoir de vendre peut-il être séparé de la condition sous laquelle il a été donné ?

Telles sont les questions que cette première partie de la cause présente.

PREMIÈRE QUESTION.

Gazard a-t-il payé valablement jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 *francs, disponible sans emploi?*

On a vu le contrat de mariage. La future, Suzanne de Chalus, a donné pouvoir de vendre. Mais comment a-t-elle donné ce pouvoir? Elle a augmenté, et en même temps restreint, le pouvoir légal du mari. Elle l'a augmenté, en lui donnant le pouvoir d'aliéner les immeubles, dont la loi lui interdisoit la disposition. Elle l'a restreint, en l'assujétissant à donner emploi, moins 10,000 francs, de tous les

210

deniers provenans tant des droits mobiliers qu'immobiliers.

Ces 10,000 francs étoient à prendre sur les *premiers deniers*. Ils ont été épuisés, et bien au delà, par la somme de 7,384 francs, reçue lors du contrat de mariage, en argent ou effets mobiliers, et par la somme de 14,500 francs, perçue du citoyen d'Anglard, en différentes fois, *depuis le mariage*, ainsi que la quittance l'énonce.

Et quand on voudroit mettre cette quittance à l'écart, comme postérieure à la vente *notariée*, ils seroient toujours épuisés par les 7,384 francs perçus lors du contrat de mariage, et par les 2,884 francs payés comptant lors de la vente, sans emploi.

Ainsi l'objection tomberoit, au moins pour le surplus.

Ce calcul n'est pas celui de Gazard.

Il donne au mari une double latitude de pouvoirs. Il prétend que Dubois avoit, *par la loi*, la liberté de disposer, comme il jugeroit à propos, de tous les objets mobiliers de la femme; et, *par la convention*, le droit de disposer d'une somme de 10,000 francs, sur le prix des immeubles; que sans cela la femme ne lui auroit fait aucun avantage; qu'elle auroit diminué au lieu d'étendre son pouvoir; qu'on ne pouvoit dès-lors imputer sur les 10,000 francs disponibles par la convention, ni les sommes ou effets mobiliers qu'il pouvoit avoir reçus lors du contrat de mariage, ni les 14,500 francs reçus du citoyen d'Anglard, sommes dont *la loi* lui donnoit la libre et entière disposition.

Sans doute, d'après la loi, le mari est maître absolu des droits mobiliers, des actions mobilières et possessoires

de la femme. Mais on sait aussi que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses. C'est principalement dans ces actes, les plus favorables de la société, que la disposition des parties fait cesser celle de la loi. La femme majeure et libre peut, contre la disposition du droit qui interdit au mari l'aliénation de la dot immobilière, lui donner pouvoir de vendre : de même elle peut restreindre le droit de disposer du mobilier, assujétir le mari à donner emploi des sommes qu'il recevra provenant de ses effets mobiliers. Si le mari n'y trouve pas son compte, il n'a qu'à ne pas accepter la constitution. La femme pourroit affranchir entièrement ses biens de la puissance maritale, en se les réservant en paraphernal; à plus forte raison peut-elle apposer à sa constitution de dot telle condition que bon lui semble.

La loi règle et détermine le pouvoir du mari sur les biens de la femme; mais c'est lorsqu'il n'y a point de convention, ou que par la convention il n'est point dérogé au droit commun.

L'adversaire cherche ensuite à équivoquer sur le contrat de mariage. Suivant lui, la stipulation d'emploi ne frappe que sur le prix des immeubles; suivant lui, les 10,000 francs disponibles sans emploi étoient également à prendre sur le prix des immeubles : c'est sur cette double équivoque que porte son raisonnement. De cette double proposition, il tire la conséquence qu'il ne peut être question, ni des 7.384 francs reçus lors du contrat, ni de la créance de d'Anglard. Il faut prouver qu'il erre sur l'une et sur l'autre.

Pour prouver que la stipulation d'emploi ne frappe pas

seulement sur le prix qui proviendroit des aliénations des immeubles, il suffit de remettre la clause sous les yeux.

« A la charge toutefois que sous la réserve et retenue « de la somme de 10,000 francs que le futur pourra rece- « voir sur les premiers deniers à toucher des biens, tout le « surplus du susdit prix des susdites aliénations, *et autres « droits mobiliers déjà acquis à la future, seront em- « ployés.* »

Il n'est pas dit, *à toucher des biens* immeubles; il est dit, à toucher des biens généralement; et l'on sait que le mot *biens*, terme générique, comprend dans son acception tous les biens tant meubles qu'immeubles.

L'adversaire insiste sur ces mots, *tout le surplus du susdit prix des susdites aliénations;* mais il ne faut pas les séparer des autres mots qui suivent immédiatement, *et autres droits mobiliers déjà acquis à la future.*

Et quelques lignes plus bas, *nonobstant ce que dessus, est dit que tous les effets mobiliers acquis à la future épouse seront employés à l'acquittement des dettes du futur époux.* Ces expressions peuvent-elles être plusclaires? Si la première partie de la clause présentoit quelque obscurité, ces derniers termes ne leveroient-ils pas tout doute?

Et ce qui suit expliqueroit encore suffisamment l'intention des parties.

« Cependant il demeure dès tout à l'heure autorisé à « recevoir et quittancer, sans aucune indication d'em- « ploi, ceux dépendans et faisant partie de la succession « dudit Danti, non excédant la somme de 100 francs « pour chaque échéance de chacun desdits effets. »

Exclusio unius est inclusio alterius, et vice versâ.

De cela qu'il a fallu une clause expresse pour autoriser le mari à percevoir sans emploi ces effets particuliers, non excédant 100 francs, ne résulte-t-il pas évidemment qu'on a entendu l'assujétir, et qu'il a entendu s'assujétir lui-même, à l'emploi du surplus ?

La stipulation ne frappe donc pas uniquement sur le prix des immeubles. Dubois de St. Julien a été assujéti à donner emploi de tous les deniers indistinctement, qu'il percevroit de son épouse, soit de ses biens meubles, soit de ses immeubles, moins les effets particuliers dont on vient de parler, non excédant 100 francs, et moins toujours la somme de 10,000 francs conformément à la première partie de la clause.

L'adversaire n'est pas plus exact sur la seconde assertion. Qu'on lise encore le contrat de mariage. Il est dit, sur les *premiers* deniers à toucher des *biens*; il n'est pas dit, des biens immeubles; il est dit, *des biens*, généralement; terme absolu, terme générique, qui ne s'applique pas plus à une nature de biens qu'à l'autre, qui comprend tout, meubles et immeubles.

Ces 10,000 étoient à prendre sur les premiers deniers. Quels ont été ces premiers deniers ? On l'a déjà dit.

1°. Les 7,384 francs reçus lors du contrat de mariage;

2°. La somme de 14,500 francs reçue du citoyen d'Anglard;

3°. Celle de 2,884 francs perçue sans emploi lors du contrat de vente.

Gazard, fécond en objections, a encore incidenté. Il a opposé, quant à la somme de 7,384 fr. qu'il n'avoit été reçu en deniers que celle de 500 francs; que le surplus

étoit en créances sur différens particuliers; que rien ne constatoit que le montant en eût été perçu.

On lui a répondu que d'abord, indépendamment des 500 fr., Dubois de St.-Julien avoit reçu, en meubles ou argenterie qui équivaloit à l'argent comptant, 1,940 francs; que le surplus étoit à la vérité en billets, mais à des époques très-rapprochées; les uns à la St.-Martin lors prochaine, et les autres au mois de mai suivant : qu'il n'étoit pas à présumer que Dubois de St.-Julien eût laissé ses débiteurs en retard : qu'au surplus il avoit pris les billets pour comptant; qu'il en avoit fait son affaire : qu'il avoit déclaré, principalement pour la créance de 1,000 francs sur Teillard de Murat, et de 2,674 francs sur la veuve Chabanon, que *se contentant de la solvabilité des débiteurs, il en faisoit dès à présent reconnoissance à la future.*

Relativement à la quittance de d'Anglard, Gazard a cru l'écarter d'un mot, en disant qu'elle étoit postérieure aux mandemens de Blatin, Roux et Lamouroux. Ces mandemens sont effectivement à partir de la date qu'ils présentent, des 17 et 18 octobre, et la quittance de d'Anglard est du 19; mais il y est dit, *et depuis le mariage :* le payement n'est donc pas seulement du jour de la quittance; il avoit donc perçu antérieurement. Ces mots, *et depuis le mariage*, prouvent ce que tout concourt d'ailleurs à faire penser, que cette somme de 14,500 francs n'a pas été acquittée en un seul payement; qu'elle a été acquittée en plusieurs payemens partiels, lors desquels d'Anglard se contenta de quittances sous seing privé; que ce fut seulement lors du dernier payement qu'il prit une quittance devant notaires, quittance dans laquelle il comprit

prit l'entière somme, en annullant les quittances partielles, qui devenoient inutiles.

La quittance est du 19 octobre, et les mandemens de Blatin, Lamouroux et Roux sont du 17 et du 18. Mais ces mandemens sont sous seing privé. Est-il constant qu'ils ont été véritablement souscrits à cette date? Dubois de St.-Julien et Gazard n'ont-ils pas été les maîtres d'y donner la date qu'ils ont voulu?

Et on le demande : Dubois de St.-Julien ne pouvoit percevoir, soit sur les effets mobiliers, soit sur les immeubles, que 10,000 francs sans emploi. Si on imputoit les 10,000 francs sur les mandemens de Blatin, Lamouroux et Roux, d'Anglard auroit donc mal payé, comme ayant payé sans emploi! La dame de Chalus pourroit donc l'attaquer! Car, enfin, elle n'a remis à la discrétion de son mari que 10,000 francs; elle n'a pu être constituée en perte par son mari que de cette somme. Si elle attaquoit d'Anglard, celui-ci ne formeroit-il pas tierce-opposition au jugement? ne diroit-il pas que les mandemens, étant sous seing privé, ne peuvent faire foi de leur date que du jour qu'ils ont été revêtus de la formalité du contrôle; qu'il n'a pas été au pouvoir de Dubois de Saint-Julien et de Gazard, en donnant à ces mandemens la date qu'ils ont voulu, de rendre sans effet sa quittance?

Le mandement de Blatin est du 17 octobre; il est taxativement de la somme de 13,000 francs; et cependant il n'a réglé son compte avec Blatin que le 16 novembre suivant, par lequel compte il se trouve débiteur précisément de cette somme de 13,000 francs, plus 30 livres 11 sous 9 deniers qu'il paye comptant. Est-il

à présumer, est-il vraisemblable qu'il ait donné le mandement précisément du montant du reliquat du compte, avant le compte ?

Ce mandement n'a été remis à Blatin que le jour même de l'arrêté de compte, le 16 novembre; l'arrêté de compte en fait foi. Jusque-là il avoit demeuré dans la poche de Dubois de St.-Julien. Or, que signifioit ce mandement, tant qu'il n'étoit point accepté par Blatin, tant qu'il a demeuré dans la poche de Dubois de St.-Julien à qui il étoit libre de le mettre au feu si bon lui sembloit ?

Le mandement de Roux est du 18; et il se trouve accepté par Gazard le 17, avant par conséquent qu'il eût été souscrit.

Tout cela ne justifie-t-il pas le soupçon sur le peu de sincérité de la date donnée à ces mandemens ?

Le tribunal s'arrêteroit-il, nonobstant toutes ces circonstances, à la date qu'ils présentent; mettroit-il à l'écart la quittance de d'Anglard, comme postérieure; l'adversaire n'en seroit pas plus avancé. Les 10,000 francs disponibles sans emploi se trouveroient toujours épuisés antérieurement aux mandemens, ainsi qu'on l'a déjà observé, 1°. par les 7,384 francs perçus lors du contrat de mariage, et ensuite par la somme de 2,884 francs perçue sans emploi à l'instant de la vente. Ces deux sommes font celle de 10,268 francs.

Mais pourquoi entrer même dans cette discussion ? toutes ces questions sont oiseuses. Le titre même de Gazard, le contrat de vente, le condamne. Par le contrat de vente il a été expressément chargé de payer le prix,

déduction faite de la somme de 2,884 francs, aux créanciers dudit St.-Julien, qui seroient par lui indiqués, *en conformité et suivant les clauses énoncées en son contrat de mariage;* et cette clause n'est pas exprimée une seule fois, elle est géminée.

De là il résulte, ou que Dubois de St.-Julien a reconnu qu'il avoit déjà épuisé les 10,000 francs disponibles sans emploi, lesquels étoient à prendre sur les premiers deniers; ou que, s'il ne les avoit pas épuisés, il n'a pas voulu faire usage de la faculté qui lui avoit été laissée par son contrat de mariage; ce qui revient au même.

Gazard n'a pu s'écarter de la loi qui lui a été imposée par la vente. Ce n'est pas seulement le contrat de mariage, c'est son propre contrat qu'on lui oppose.

Venons maintenant au grand moyen de défense qu'il a fait valoir.

Il a prétendu qu'ayant payé à l'indication du mari, il avoit valablement payé; qu'il ne pouvoit être tenu que de suivre cette indication; que le contrat de vente porte, *aux créanciers qui seront indiqués par le mari;* que le contrat de mariage porte également, sur l'indication du mari; que la femme a à s'imputer d'avoir choisi un mandataire infidèle; que quant à lui on ne pouvoit lui imputer aucune faute; que d'un autre côté le contrat de mariage portoit, à l'acquittement des créances les plus anciennes et les plus privilégiées; et que la dette de Blatin, Lamouroux et Roux, emportant la contrainte par corps, étoient privilégiées: ceci conduit à la seconde question.

SECONDE QUESTION.

Gazard a-t-il valablement payé, en payant sur l'indication du mari ?

Il cherche encore à équivoquer. Il équivoque, et sur la clause du contrat de vente, et sur la clause du contrat de mariage.

L'acte de vente porte : *aux créanciers qui seront indiqués par le vendeur.* Mais ensuite il est ajouté : *conformément aux clauses du contrat de mariage.*

Les parties n'entendoient donc point déroger au contrat de mariage; et elles ne le pouvoient.

Maintenant, que porte le contrat de mariage? Est-il dit sur *l'indication?* Il est dit : *à l'effet de quoi le mari sera tenu.* Ce n'est pas une confiance que la femme lui témoigne; c'est une obligation qu'elle lui impose. Ce n'est pas une simple faculté; c'est un devoir. Le pouvoir n'est donné que sous cette condition; condition d'autant plus de rigueur, que le prix devoit être employé à payer, non les dettes de la femme, mais celles du mari, et qu'il importoit à la femme d'avoir une subrogation utile, pour n'être pas exposée à perdre tout à la fois le domaine et le prix.

Qu'ont dit les premiers juges? « Attendu, porte un « de leurs motifs, que s'il est vrai que François Dubois « n'ait pas indiqué ses créanciers les plus anciens en « hypothèque et les plus privilégiés, Gazard, acquéreur, « ne doit pas en être responsable. Suzanne de Chalus a

« à se reprocher de n'avoir pas pris les moyens néces-
« saires pour venir à son but, d'avoir choisi un manda-
« taire infidèle, et doit seule supporter les effets de cette
« infidélité, quelque funeste qu'elle puisse être pour elle. »

Ils citent ensuite la loi 21 au *Digeste*, §. 3, *de Negotiis gestis*, qui s'exprime ainsi : *Mandato tuo negotia mea Lucius Titius gessit. Tu mihi actione negotiorum gestorum teneris, non in hoc tantùm ut actiones tuas præstes, sed etiam quòd imprudenter eum elegeris, ut quidquid detrimenti negligentia ejus fecit, tu mihi præstes.*

Ils n'ont pas vu que cette loi, et autres qu'ils auroient pu citer, sont dans l'espèce d'un mandat indéfini, et qu'il y a bien à distinguer entre un mandat indéfini et un mandat limité.

Dans le mandat indéfini, le mandant est indistinctement engagé par le fait du mandataire. Dans le mandat limité, il n'est engagé qu'autant que le mandataire s'est strictement renfermé dans les termes du mandat : c'est la décision du jurisconsulte Paul, dans la loi 5 au *Digeste*, *Mandati : Diligenter fines mandati custodiendi sunt; nam qui excessit aliud quid facere videtur.*

Dans le mandat illimité, le mandant a à s'imputer qu'il a choisi un mandataire infidèle. Dans le mandat limité, au contraire, c'est à celui qui contracte avec le mandataire au delà des bornes du mandat, à s'imputer d'avoir contracté. Il ne seroit pas même recevable à alléguer qu'il a ignoré les bornes du mandat. On lui répondroit qu'il devoit s'en informer, suivant cette maxime, *Unusquisque debet esse gnarus conditionis ejus cum quo contrahit.*

Quelle faute peut-on imputer à Suzanne de Chalus ? Elle a donné pouvoir au mari de vendre ; mais, en même temps, elle a subordonné ce pouvoir à la condition d'employer le prix au payement des dettes les plus anciennes en hypothèque. Elle savoit que cette condition étoit inséparable et indivisible du pouvoir. Elle s'est reposée, et elle a dû se reposer sur la loi du contrat.

En est-il de même de Gazard ? peut-il dire qu'il est exempt de faute ?

TROISIÈME QUESTION.

Gazard a-t-il dû, a-t-il pu connoître s'il existoit des créances antérieures ?

Le contrat de mariage le lui annonçoit assez. En l'assujétissant à payer les créanciers les plus anciens et les plus privilégiés, c'étoit assez l'avertir qu'il en existoit nombre. C'étoit assez l'avertir de ne payer qu'avec une extrême réserve, non-seulement pour assurer la validité de la vente, mais encore pour assurer le payement ; pour ne pas courir le danger, après avoir payé des créanciers postérieurs, d'être recherché par des créanciers antérieurs.

A cette époque, l'édit de 1771 étoit en vigueur. Il ne s'agissoit que de se transporter au bureau des hypothèques, de vérifier s'il existoit des oppositions : c'étoit la démarche la plus simple et la plus facile.

A-t-il pris cette précaution ? a-t-il agi comme le père de famille le moins diligent auroit agi ? a-t-il même donné le temps aux créanciers de se faire connoître ?

Qu'on se fixe sur les dates.

La vente est du 13 octobre, les mandemens du 17 et du 18, et l'acceptation est du même jour que les mandemens.

Il accepte quatre jours après la vente.

Il accepte par anticipation, avant l'échéance des termes.

Il accepte pour payer des créances qui ne sont même point hypothécaires.

Ce n'est pas ici simple imprudence ou faute légère: c'est faute lourde, que les lois assimilent au dol. Et qui sait si Gazard, courant le risque, ne l'a pas fait payer?

L'édit de 1771 n'eût-il pas été en vigueur; il avoit encore un moyen, celui de ne payer que d'autorité de justice, d'appeler la dame de Saint-Julien, pour faire ordonner le payement contradictoirement avec elle.

C'est se moquer de dire que les créances de Blatin, Lamouroux et Roux, emportant la contrainte par corps, étoient privilégiées. Elles pouvoient être privilégiées pour le mari; ce pouvoit être celles qu'il importoit le plus au mari de payer: mais elles n'étoient pas privilégiées pour la femme. Quand il a été dit, dans le contrat de mariage, *à la charge de payer les créances les plus anciennes et les plus privilégiées*, on a entendu parler d'un privilége sur les biens, et non sur la personne; d'un privilége qui survécût même à la dissolution du mariage.

Non-seulement le mari ne pouvoit vendre les biens de sa femme, et intervertir la loi du contrat, pour sortir de prison, mais la femme elle-même ne le pouvoit, sans avis de parens et décret du juge, et encore à défaut de biens paraphernaux.

222.

Ajoutons que rien ne justifie que la créance de Lamouroux et de Roux emportât la contrainte par corps, puisqu'on ne rapporte point le titre. On est réduit, à cet égard, à croire l'adversaire sur parole.

QUATRIÈME QUESTION.

Existoit-il des créances antérieures?

Il en existoit du chef de Dubois de Margeride, père dudit Dubois de St.-Julien.

Il en existoit du chef de la mère, Marguerite Gorce.

Pour plus grande intelligence de cette partie de la cause, on a fait deux tableaux qu'on se propose de joindre au présent mémoire, l'un comprenant les dettes du chef du père, l'autre les dettes de la mère, toutes conservées par des reconnoissances ou poursuites en temps utile. On a divisé ces deux tableaux par colonnes. La première contient le nom du créancier originaire; la seconde, la date de l'hypothèque; et la troisième, la somme.

On n'y a compris que celles évidemment antérieures en hypothèque.

Non-seulement il existoit des créances anciennes; mais il existoit, à raison d'une partie de ces créances, des oppositions au bureau des hypothèques. On a justifié de ces oppositions.

Gazard ne s'est pas dissimulé combien l'objection étoit pressante. Il s'est retourné de toutes manières.

Il a dit, quant aux créances pour lesquelles il n'avoit

pas

pas été formé d'opposition au bureau des hypothèques, qu'il n'avoit point été obligé de les connoître. On a déjà vu que ce n'étoit pas une raison.

Relativement aux autres, il a dit qu'on ne justifioit que de quatre oppositions; que ces quatre oppositions portoient sur des dettes personnelles à la mère, dérivant de son chef ou du chef de ses auteurs; que ces dettes étoient étrangères au fils, tant que la mère vivoit; qu'elles n'étoient devenues propres à Dubois de St.-Julien, qu'après le décès de la mère, décès arrivé long-temps après la vente du domaine, et après l'acceptation des mandemens.

Il a été encore facile de lui répondre.

On a vu, dans le récit des faits, que Marguerite Gorce, par son contrat de mariage avec Dubois de Margeride, avoit donné la moitié de ses biens présens à celui des enfans à naître qui seroit choisi; qu'ensuite en mariant Dubois de Saint-Julien son fils, avec Suzanne de Chalus, elle l'avoit nommé pour recueillir l'effet de cette donation.

Cette élection, se référant à la donation, ne pouvoit comprendre que les biens qui faisoient l'objet de la donation, c'est-à-dire, ceux que Marguerite Gorce avoit à l'époque de son mariage.

La mère ne voulant pas borner là ses avantages, il est dit, par une clause subséquente, qu'elle lui fait donation de tous ses biens présens, c'est-à-dire, de ceux même qui lui étoient advenus depuis son mariage, qui n'étoient pas *présens* alors, qui étoient plutôt biens *à venir* par rapport à la première donation, mais qui étoient biens présens lors de la seconde; en sorte que le mot *présens*

a une acception bien plus étendue dans la seconde clause que dans la première.

Par une troisième, il est dit qu'elle s'est démise, en faveur du futur, de l'usufruit de la moitié des biens présens; et par le mot *présens*, il faut entendre dans cette clause, comme dans la clause précédente, tous les biens à elle appartenans au moment de la démission, non-seulement ceux qui lui appartenoient à l'époque où elle s'est elle-même mariée, mais encore ceux qui lui sont parvenus depuis, qu'on peut appeler adventifs.

Dès ce moment, les dettes de Marguerite Gorce ne sont-elles pas devenues personnelles à Dubois de Saint-Julien?

N'étoit-il pas d'abord, comme donataire en propriété et usufruit de la moitié des biens, tenu de la moitié de toutes les dettes existantes à l'époque de son mariage? N'étoit-il pas même tenu de la totalité, comme donataire de la totalité des biens?

L'effet de la donation de biens présens est de saisir à l'instant le donataire, à la différence des donations de biens présens et à venir qui ne saisissent que par le décès. Dès l'instant de la donation, Dubois de Saint-Julien a été saisi de la propriété. S'il a été saisi de la propriété, il a été aussi saisi des dettes : les biens n'ont pu passer sur sa tête qu'avec cette charge.

La réserve que la mère s'est faite de l'usufruit d'une partie, n'a pas été un obstacle à cette saisine. La réserve d'usufruit ne change pas la nature de la donation.

Dubois de Saint-Julien n'étoit pas seulement donataire contractuel de la mère, il étoit encore aux droits d'une tante, Dauphine Gorce, sœur de Marguerite.

Comme aux droits de cette tante, il étoit encore évidemment tenu des dettes, au moins pour la part et portion que cette tante amendoit dans la succession des auteurs communs. Il faut expliquer ceci.

Antoine Gorce et Anne Murol étoient l'aïeul et l'aïeule maternels de Dubois de Saint-Julien.

De leur mariage issurent trois enfans, François, Marguerite et Dauphine.

François fut destiné à être le chef de la maison, et à recueillir par conséquent toute la fortune.

Marguerite contracta mariage avec Dubois de Margeride. Par le contrat de mariage, il lui fut destiné une somme de 19,000 francs; et, au moyen de cette somme, elle fut forclose. C'est de ce mariage qu'est issu Dubois de Saint-Julien.

Antoine Gorce, père commun, décéda, et, après lui, François Gorce, sur qui portoient toutes les vues de la famille, sans postérité, et sans avoir fait de dispositions.

Marguerite, dont la forclusion cessa par le défaut de mâles, et Dauphine, lui succédèrent par égales portions.

Dauphine contracta mariage, en 1738, avec Joseph-Alexis Cheix, officier au régiment d'Agénois. Par le contrat de mariage, elle céda à Dubois de Margeride, son beau-frère, tous ses droits successifs, mobiliers et immobiliers, dans la succession de François Gorce et d'Antoine Gorce, moyennant la somme de 19,500 fr. qu'elle se constitua en dot. L'effet de cette cession a ensuite passé, par le décès de Dubois de Margeride, à Dubois de Saint-Julien; et Dubois de Margeride étoit décédé long-temps avant la vente dont il s'agit.

220.

Dubois de Saint-Julien, à l'époque de la vente, étoit donc tenu des dettes provenantes de l'estoc maternel, non-seulement comme donataire contractuel de la mère, mais encore comme étant aux droits de Dauphine Gorce.

Il y a plus : il étoit tenu personnellement comme ayant reconnu de nouveau, en son nom, partie de ces dettes. Entr'autres dettes, il s'étoit obligé, par acte du 19 avril 1774, personnellement et solidairement avec sa mère, envers Joseph et Pierre Simon, créanciers anciens et qui avoient formé opposition au bureau des hypothèques.

C'est donc mal à propos que les juges dont est appel ont dit, dans un de leurs motifs, que la presque totalité des créances dérivoient de l'estoc maternel, et que Dubois de Saint-Julien n'avoit pu en devenir débiteur qu'après le décès de sa mère, arrivé long-temps après la vente; que dès-lors le prix de la vente n'avoit pu être employé à payer des créances qui lui étoient encore étrangères.

C'est aussi mal à propos que dans le même motif ils ont ajouté que ces créances n'avoient été déclarées exécutoires, contre Dubois de Saint-Julien, que depuis 1777 jusqu'en 1785. Déjà l'acte du 19 avril 1774, dont on vient de parler, par lequel Dubois de Saint-Julien s'étoit constitué personnellement débiteur solidaire avec sa mère envers Joseph et Pierre Simon, étoit bien sans doute exécutoire par lui-même. Il n'étoit pas besoin d'obtenir un jugement. Ensuite cette obtention d'un jugement, pour faire déclarer le titre exécutoire, pouvoit être nécessaire, et étoit même requise avant le Code civil, pour ramener le titre à exécution, pour contraindre

au payement; mais l'héritier n'étoit pas moins tenu de la dette dès l'instant du décès, et le donataire à titre universel dès l'instant qu'il étoit saisi de la donation. La saisine des biens emportoit la saisine des dettes.

Ces créances, a-t-on dit, ont été acquittées depuis.

Partie a été effectivement acquittée, non par Dubois de Saint-Julien, qui s'en inquiétoit peu, mais par le sieur de Tournemire, son gendre, qui a payé, non des deniers de la succession, répudiée d'abord et ensuite acceptée sous bénéfice d'inventaire par la dame son épouse, mais de ses propres deniers, et qui, en payant, s'est fait subroger.

Ces créances ont été si peu acquittées, que le sieur Théroulde aux droits du sieur Beraud, autre créancier également de l'estoc maternel, et du nombre de ceux qui avoient formé opposition au bureau des hypothèques antérieurement à la vente qui fait l'objet de la contestation, a poursuivi, au tribunal de première instance de Clermont, la vente par expropriation forcée de tous les biens de la succession.

On mettra sous les yeux du tribunal l'affiche contenant la désignation des biens saisis, et l'extrait des inscriptions, au nombre de 85.

Le sieur de Tournemire s'est rendu adjudicataire à la chaleur des enchères, et l'adversaire ne peut pas dire que les biens n'ont pas été portés à leur valeur. Il a été lui-même du nombre des enchérisseurs, et un des plus ardens.

On ne peut mieux prouver que les créances auxquelles la dame de Tournemire, alors de Saint-Julien, avoit

intérêt d'être subrogée, n'ont pas été acquittées, que par le rapport de la procédure en expropriation forcée faite par un de ces créanciers anciens précisément pour parvenir au payement.

Autre objection. Ces créances, a-t-on dit, n'ont point été inscrites. Elles ne peuvent dès-lors faire obstacle à la collocation de la dame de Tournemire à la date de son hypothèque personnelle, résultante de son contrat de mariage : elles doivent être regardées, quant à l'hypothèque, comme n'existant pas; et, d'autre part, la dame de Tournemire ne s'est elle-même pas fait inscrire pour la conservation de son hypothèque personnelle, en sorte que si elle perd, c'est par sa faute.

Réponse. La créance de Beraud, un des créanciers opposans au bureau des hypothèques, a bien du moins été inscrite, puisque Théroulde, qui est à ses droits, a fait vendre par expropriation forcée. Il en est de même des autres.

N'auroient-elles point été inscrites; ce n'est point par ce qui s'est passé *ex intervallo*, par des événemens subséquens, par des lois qui n'existoient point alors, qu'il faut juger de la validité de la vente.

Les créanciers auroient-ils même laissé entièrement prescrire leur créance; la dame de Tournemire seroit toujours fondée à dire : Vous n'avez pas satisfait à la condition sous laquelle j'avois donné pouvoir de vendre, vous ne vous êtes pas renfermés dans le mandat; la vente est nulle. Tout le monde sait que les conditions ne se remplissent point par des équivalens; qu'elles sont de droit étroit. Lorsque j'ai apposé pour condition au

pouvoir que je donnois de vendre, le rapport de la subrogation aux créanciers les plus anciens en hypothèque, je n'ai pas entendu entrer en procès avec vous pour mesurer le degré d'intérêt que je pouvois avoir à cette subrogation. J'ai stipulé que le prix seroit employé à payer les créanciers les plus anciens. C'est la condition apposée à mon consentement; vous n'avez pu vous en écarter. Si vous vous y étiez conformés, si vous m'aviez rapporté la subrogation et les pièces à l'appui, je les aurois fait inscrire; j'aurois fait tous les actes conservatoires; ou si je ne les avois pas faits, la perte seroit retombée sur moi.

Mais, de plus, cette première partie de l'objection tombe par le fait. Les créances ont été inscrites; et ces créances inscrites, bien antérieures à celle de Blatin, absorbent, et au delà, le prix de la vente.

La seconde partie de l'objection, qui forme un des attendus du jugement, n'est pas plus frappante : elle reçoit deux réponses également victorieuses.

La première: elle n'avoit pas besoin de veiller à la conservation de son hypothèque personnelle, tant qu'elle a dû croire qu'on lui rapporteroit une subrogation à une hypothèque plus ancienne.

La seconde: c'est qu'elle n'agit point ici comme créancière; elle agit comme propriétaire. Si elle agissoit comme créancière, on pourroit lui opposer le défaut d'inscription : mais elle agit comme propriétaire. Ce n'est pas le prix qu'elle réclame; c'est la chose. Elle poursuit la nullité de la vente, faute par le vendeur et par l'acquéreur, de s'être conformés à la condition sous laquelle

seule elle avoit donné pouvoir de vendre. Si la vente est nulle, elle n'avoit pas besoin d'inscription pour conserver sa propriété.

Le sieur Gazard a fait une dernière objection. Après la mort de Dubois de Saint-Julien, Suzanne de Chalus a été tutrice de sa fille. En cette qualité, elle a joui de tout; elle a géré et administré tous les biens de la succession; elle n'a point rendu le compte de tutelle. Tant qu'elle n'a point rendu le compte, elle est censée s'être payée par ses mains du prix de la vente.

Toujours même équivoque de la part de l'adversaire. Il ne s'agit pas, encore une fois, du prix de la vente. Ce n'est pas le prix, c'est la propriété que la dame de Tournemire réclame. Elle a consenti, à l'époque du contrat de mariage, à vendre ses biens, à condition que le prix seroit employé à payer les créanciers les plus anciens. La condition n'a pas été remplie. Le consentement donné sous cette condition n'existe plus. Elle a voulu vendre alors; elle ne le veut pas aujourd'hui.

Par la mort de Dubois de Saint-Julien, le pouvoir a été anéanti. Ce n'est pas après sa mort, et dans un temps où il n'a plus été le maître, *in id tempus quo dominus non est*, que le sieur Gazard peut demander à suppléer, par la garantie du prix, par le payement même du prix, au rapport de la subrogation.

Ainsi, quand même la dame de Tournemire auroit perçu, par la jouissance et l'administration qu'elle a faite des biens de son mari après son décès, des sommes excédant même le prix de la vente, le sieur Gazard n'auroit qu'une action pour lui faire rendre compte de

ces

ces sommes. Cette circonstance ne lui donneroit pas droit à la propriété du domaine.

Mais, de plus, pour faire cesser cette objection faite à l'audience, elle a rendu le compte de tutelle; compte qui ne pouvoit être qu'un compte des revenus; car on imagine bien, comme nous l'avons observé dans l'exposé des faits, que le sieur Dubois de Saint-Julien n'a pas laissé d'effets actifs. Par le résultat, la recette faite par la dame de Tournemire depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 2 mai 1791, époque du contrat de mariage de sa fille, et époque par conséquent où la tutelle a fini, se trouve inférieure à la dépense de 5688 fr. 75 centimes.

En se résumant sur cette quatrième question, il existe des créances antérieures. Ces créances n'ont pas été acquittées, comme il a plu au sieur Gazard de le dire. Elles subsistent. Elles ont été inscrites. Elles priment, aujourd'hui comme alors, l'hypothèque de Blatin.

Il y a plus : la créance de Blatin n'a pas été inscrite; en sorte qu'elle est primée par les créanciers même postérieurs. Et à qui la faute si elle n'a pas été inscrite? n'est-elle pas au sieur Gazard, qui, d'une part, avoit les quittances, et les pièces à l'appui, en ses mains, et qui, d'autre part, obligé de rapporter une subrogation utile, devoit principalement, et pour sa propre sûreté, veiller à la conservation de l'hypothèque.

Le prix de la vente n'a pas même été employé entièrement à payer des créances hypothécaires du mari, soit antérieures, soit postérieures. Les juges dont est appel n'ont pu eux-mêmes porter les payemens faits par Gazard en l'acquit du mari, qu'à 16930 fr. Pour

compléter la somme de 18484 fr., ils ont été obligés de recourir à un payement que le sieur Gazard a dit avoir fait au sieur Laubret d'une somme de 1680 liv. 17 sous 6 deniers, pour legs à lui fait par la dame veuve Boisset; dette, non du mari, mais de la femme. Sur ce payement, ils ont pris 1046 fr. pour faire l'appoint des 18484 fr., et ont condamné Suzanne de Chalus à rembourser la somme de 600 fr. restante.

Mais, d'une part, Suzanne de Chalus n'avoit pas donné pouvoir de vendre pour payer ses dettes, mais pour payer celles du mari. C'est une seconde interversion à la loi du contrat; interversion que les premiers juges ne devoient pas se permettre.

- D'autre part, cette opération contient une injustice: On fait payer à Suzanne de Chalus l'entière somme de 1680 livres 17 sous 6 deniers, tandis que la moitié seule est à sa charge, comme héritière, seulement pour moitié, de la veuve Boisset. On ne pouvoit donc imputer sur le prix que la somme de 840 livres 9 sous, et non celle de 1046 fr., et encore moins condamner à payer les 600 fr. restans.

CINQUIÈME QUESTION.

Le pouvoir de vendre peut-il être séparé de la condition sous laquelle il a été donné?

Cette question ne peut être l'objet d'une difficulté sérieuse. « Lorsque la femme, dit Chabrol dans son com-« mentaire sur l'article 3 du titre 14 de la Coutume,

22233.

« permet au mari d'aliéner ses biens dotaux à la charge « d'un emploi en d'autres fonds, ou en payement des « dettes; *dans ce cas*, l'acquéreur doit veiller exacte- « ment à l'emploi : on ne peut pas séparer la permission de « vendre, de la condition sous laquelle elle a été donnée : « l'une ne peut subsister sans l'autre. L'acquéreur ne « seroit pas admis à dire qu'il n'a pas connu cette res- « triction, puisqu'il n'a pu être instruit de la permis- « sion de vendre, sans l'être en même temps de la con- « dition sous laquelle elle a été donnée; il s'expose donc « volontairement à être évincé s'il suit la foi de son ven- « deur, et qu'il n'y ait pas d'emploi. »

Remarquons ces expressions de Chabrol, *à être évincé;* et celles-ci, *s'il suit la foi de son vendeur.* Il étoit donc bien loin d'adopter le système des premiers juges, qui ont rejeté la faute sur le mandant, qui ont pensé que le mandant devoit s'imputer d'avoir choisi un mandataire infidèle.

L'adversaire a qualifié lui-même de mandat, et il ne pouvoit le qualifier autrement, le pouvoir que la femme donne au mari de vendre. Si c'est un mandat, il doit être exactement observé; il n'est pas permis de s'écarter des bornes. Et quelle est la peine en cas de contravention? la nullité du contrat. C'est la disposition de la loi 5 au *Digeste*, *Mandati*, du jurisconsulte Paul, que nous avons ci-dessus citée. *Diligenter fines mandati custodiendi sunt.* Le mandant n'est point alors engagé par le fait du mandataire. Il n'y a plus de contrat. *Nam qui excessit aliud quid facere videtur.*

Et c'est ce qui a été jugé par la seconde section de

ce tribunal dans les plus forts termes, dans la cause de M. Lucas, président du tribunal d'arrondissement de Gannat, contre Prévost.

L'espèce étoit particulière.

La femme, en se constituant ses biens en dot, s'étoit réservé *à elle-même* le pouvoir de vendre, sous l'autorisation de son mari, et à la charge de l'emploi. De ses biens dépendoit une maison située à Ebreuil. Elle avoit vendu sous l'autorisation du mari; mais il n'avoit pas été fait emploi. La femme étant décédée, les héritiers sont revenus contre la vente, sur le fondement qu'il n'avoit pas été fait emploi. L'acquéreur répondoit que le défaut d'emploi ne pouvoit entraîner la nullité de la vente; que cette circonstance ne pouvoit que le rendre garant du prix; que dans l'espèce où le pouvoir est donné au mari de vendre à la charge de l'emploi, on concevoit que le défaut d'emploi emportoit la nullité de la vente, parce que le mari vendoit la chose d'autrui, et qu'il ne pouvoit séparer son mandat des conditions qui y étoient imposées: mais qu'ici la femme s'étoit réservé à elle-même le pouvoir de vendre; qu'elle vendoit sa propre chose; qu'il ne s'agissoit plus d'appliquer la maxime *Fines mandati custodiendi sunt;* que dans cette espèce la femme ou ses héritiers ne pouvoient exiger que la garantie du prix.

Nonobstant ces raisons, la vente a été déclarée nulle, et l'acquéreur condamné au désistement, sans s'arrêter à ses offres de faire raison du prix.

*R 55.

Appel incident de Gazard.

Gazard se plaint, de son côté, de ce que le jugement dont est appel ne lui a pas adjugé la somme de 1680 livres 17 sous 6 deniers par lui payée à M. Sobrier de Laubret, exécuteur testamentaire de la dame veuve Boisset, pour le legs à lui fait.

S'il avoit lu avec plus de réflexion et le jugement et les motifs du jugement, il auroit vu qu'il se trompoit. Il auroit vu, dans un des attendus, que partie de cette somme a servi à parfaire le prix de la vente; et, dans le dispositif, que le surplus, montant à 634 fr., fait un des chefs de condamnation prononcés contre la dame de Tournemire.

Gazard ne pourroit réclamer la partie de la somme qui a été compensée avec le restant du prix, qu'autant qu'on annulleroit la vente. Il reconnoît donc déjà lui-même, par cet appel incident, la nullité de la vente; et, dans cette hypothèse, il n'avoit pas besoin de se rendre incidemment appelant en ce chef. La dame de Tournemire n'auroit pas élevé de contestation. La vente étant annullée, Gazard cessant d'être débiteur du prix, il ne pouvoit plus être question de compensation, et la dame de Tournemire auroit offert, comme elle offre en ce cas, de faire raison, pour la part qui la concerne, de ladite somme de 1680 fr., en par Gazard justifiant l'avoir effectivement payée.

Il se plaint encore de ce que le jugement ne lui a pas adjugé l'entière somme de 5600 fr. pour plus-value

payée à madame de Chalus, sœur de Suzanne de Chalus, par l'acte du 7 mai 1787; plus-value dont il a prétendu que Suzanne de Chalus devoit le garantir et l'indemniser, en vertu de la garantie solidaire promise par elle-même dans la vente du 1^er^. juin 1773, et par son mari dans la vente du 13 octobre 1775 en vertu du pouvoir qu'elle lui avoit donné de vendre.

Pour écarter ce second chef d'appel incident, il n'est besoin que de transcrire les motifs du jugement, et de rappeler ensuite la disposition du jugement relative à ce chef de demande.

Attendu, quant à la vente du 1^er^. juin 1773, *que Gazard a été obligé de payer à madame de Chalus une somme de* 5630 *fr. pour obtenir sa ratification du contrat de vente du* 1^er^. *juin* 1773, *et de celui du domaine de Laudet du* 13 *octobre* 1775; *que Suzanne de Chalus ayant vendu par le contrat du* 1^er^. *juin* 1773 *solidairement avec sa sœur, est tenue de faire valoir ledit contrat, et par conséquent de rembourser audit Gazard ce qu'il lui en a coûté pour en obtenir la ratification;*

Attendu, quant à la vente du 13 octobre 1775, garantie solidairement par Dubois de Saint-Julien seul, *que quelque pouvoir général et illimité que Suzanne de Chalus eût donné à son mari de vendre ses biens dotaux, elle ne lui a pas donné le pouvoir de vendre la portion de biens appartenante à sa sœur, et indivise avec la sienne.*

En conséquence les premiers juges ont condamné Suzanne de Chalus à rembourser le montant de l'in-

demnité payée par l'acte du 7 mai 1787, à raison seulement *de la vente du* 1er. *juin* 1773, par ventilation sur le prix des deux contrats. Ils ont débouté le sieur Gazard du surplus de sa prétention ; et ils ont rendu justice exacte.

On ne conçoit pas comment le sieur Gazard s'est élevé contre cette disposition du jugement. Ce n'étoit pas lui qui pouvoit se plaindre de ce que les premiers juges ne lui avoient pas été assez favorables.

. . .

Tels sont les appels respectifs. Tels sont les moyens que la dame de Tournemire a fait valoir à l'appui de son droit. Ces moyens peuvent-ils être combattus avec quelque succès dans un tribunal impartial et éclairé ?

PAGÈS-MEIMAC, *jurisconsulte.*

DEVÈZE, *avoué.*